

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 8.9

1. Le Secrétariat a préparé le présent document au nom du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.

Introduction

2. Depuis l'adoption de la résolution Conf. 8.9 par la Conférence des Parties à sa huitième session (1992, Kyoto), le Comité pour les animaux en a appliqué les dispositions avec succès. Le Comité pour les plantes envisageait depuis un certain temps un projet de résolution similaire, applicable aux plantes. Le présent document soumet une proposition de révision de la résolution Conf. 8.9, qui la rendra applicable à toutes les espèces inscrites à l'Annexe II.
3. Le projet de révision de la résolution Conf. 8.9 figure à l'Annexe 1 au présent document.
4. A l'Annexe 2, figure un projet de décision de la Conférence des Parties. Un nouveau CHARGE a été ajouté après RECOMMANDE pour se référer clairement à cette décision de la Conférence des Parties.
5. Une référence à l'Article IV, paragraphe 6 a) a été incluse dans les paragraphes appropriés du préambule et du dispositif.

Eléments pris en compte par le Comité pour les plantes

6. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence des Parties a approuvé le document Doc. 10.56 sur le commerce important des espèces végétales inscrites à l'Annexe II. Ce document présentait un programme de travail visant à élaborer un projet de résolution sur le commerce des plantes prélevées dans la nature, à soumettre à la CdP11.
7. A sa neuvième session (Darwin, Australie, juin 1999), le Comité pour les plantes a discuté d'un projet de résolution sur le commerce des spécimens végétaux prélevés dans la nature (document Doc. PC9-point 9.4) et a convenu que cette résolution devrait avoir le même objectif que la résolution Conf. 8.9 – aider les Parties à appliquer correctement les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention.

Généralités

8. Dans sa discussion sur le projet de résolution sur le commerce des plantes prélevées dans la nature, le Comité pour les plantes a pris en compte les considérations suivantes.
 - a) L'on manque de données détaillées ou récentes sur la biologie, la taxonomie, la conservation et le commerce international des spécimens vivants ou des parties et produits de nombreuses espèces de plantes.
 - b) Il est difficile de déterminer le niveau acceptable de commerce durable de nombreuses espèces.

- c) Dans bien des cas, il faudra examiner des groupes d'espèces commercialisées définis plutôt qu'entreprendre une analyse complète du commerce d'espèces individuelles en se fondant sur toutes les données enregistrées dans la base de données sur le commerce tenue par le WCMC. Ces groupes particuliers devraient être étudiés dans le cadre de projets axés sur des taxons ou des pays particuliers.
- d) Dans de nombreux Etats des aires de répartition, il y a un large éventail d'experts disponibles mais les organes de gestion et les autorités scientifiques ne font pas toujours suffisamment appel à eux. Pour en tirer un meilleur parti, il faudrait organiser des ateliers au niveau national dans le cadre des projets évoqués ci-dessus dans le paragraphe c).
- e) La conduite de projets permettrait aussi de mieux utiliser les connaissances et l'expérience des groupes de spécialistes UICN/CSE traitant de la flore, de TRAFFIC, du WCMC et d'autres experts des taxons en question.

Sélection des espèces

9. En sélectionnant les espèces à examiner, le Comité pour les plantes suivra, en principe, la procédure actuellement utilisée pour l'étude du commerce important des espèces animales. La première étape devrait être l'évaluation des informations disponibles sur biologie, la taxonomie, la conservation, le niveau de reproduction artificielle et le commerce des espèces jugées préoccupantes. Ces informations pourraient provenir d'experts des groupes de plantes concernés. Si l'on constate à ce stade qu'il y a suffisamment d'informations, le Comité pour les plantes, en consultation étroite avec les Etats des aires de répartition, entreprendra l'étude selon la procédure normale actuellement suivie par le Comité pour les animaux.
10. S'il n'y a pas suffisamment de données biologiques ou commerciales, le Comité pour les plantes estime qu'il devrait:
 - a) examiner les éventuels indicateurs de commerce préjudiciable (ces indicateurs seront notamment les problèmes d'identification ou de lutte contre la fraude, le commerce illicite, les nouvelles espèces mises en vente, l'ouverture de nouveaux marchés ou de nouvelles sources); ou
 - b) décider de la manière d'obtenir des données adéquates sur les taxons en question.
11. S'il n'y a pas suffisamment de données biologiques ou commerciales et si le Comité estime qu'il faut en obtenir davantage, il aura la possibilité de classer les taxons concernés dans les catégories suivantes, expliquées en détail dans le document Doc. 10.56:
 - a) les taxons riches en espèces (familles ou genres entiers) sur lesquels on a peu de données;
 - b) les taxons cibles (ceux qui sont souvent commercialisés illégalement; les espèces utilisées dans les remèdes, etc.); et
 - c) les taxons récemment inscrits aux annexes.
12. Dans chaque catégorie, des projets d'études détaillées pourraient être élaborés pour des espèces (ou groupes d'espèces) de différentes familles ou pour des familles ou des genres entiers. Le Comité pour les plantes pourraient aussi envisager d'élaborer des projets dans certains pays en collaboration avec la Partie concernée.
13. Dans ces projets, il faudra accorder une attention particulière aux aspects suivants:
 - a) les raisons d'inscrire les espèces aux annexes (espèces semblables pour lesquelles le commerce n'est pas une menace réelle, etc.);
 - b) les espèces sont-elles endémiques à un seul Etat ou ont-elles ayant une aire de répartition limitée à deux pays?

- c) des exportations de spécimens sauvages ont-elles été enregistrées comme provenant d'Etats n'étant pas dans l'aire de répartition?
- d) des espèces enregistrées comme commercialisées en grandes quantités sous forme de spécimens reproduits artificiellement sont-elles difficiles à reproduire?
- e) y a-t-il des espèces pour lesquelles un changement dans la demande ou dans les modalités du marché risque de favoriser un commerce préjudiciable? et
- f) y a-t-il des preuves que même un faible volume de commerce pourrait avoir des effets négatifs sur les populations dans la nature, ou qu'il y a eu une augmentation récente du commerce des spécimens sauvages, ou que les données commerciales ne reflètent pas le niveau réel du commerce des spécimens sauvages?

Eléments pris en compte par le Comité pour les animaux

14. A sa 15^e session (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999), le Comité pour les animaux a évalué l'application de la résolution Conf. 8.9 depuis son adoption. Plusieurs points faibles ont été notés et discutés. Il s'agit, en résumé, des points suivants:
- a) il n'y a pas de procédure permettant de suivre les progrès d'une espèce dans le contexte de l'étude du commerce important;
 - b) comme la numérotation des décisions de la Conférence des Parties a changé, la comparaison des documents traitant des espèces faisant l'objet d'un commerce important ne va pas sans une certaine confusion;
 - c) la manière dont les recommandations primaires et secondaires sont formulées par le Comité pour les animaux n'est pas claire;
 - d) la coordination des projets sur le terrain manque d'unité et devrait être améliorée; et
 - e) il y a un problème de fond au niveau des autorités scientifiques, qui ont des moyens insuffisants, pas assez de personnel, ou qui, parfois, sont inexistantes. Ce problème, mis en lumière dans l'étude du commerce important, dépasse le cadre du Comité.
15. Certains de ces problèmes sont traités dans le projet de résolution et le projet de décision ci-joints; d'autres devront être approfondis au sein du Comité pour les animaux.
16. Le Comité pour les animaux souhaite par ailleurs ajouter un point sur la possibilité de réexaminer des espèces ayant été éliminées antérieurement du processus d'étude. Un libellé à cet effet a été ajouté: le dernier CHARGE du projet de résolution (voir Annexe 1). Le texte proposé charge le Secrétariat de suivre le processus (ce qu'il fait déjà) et de faire régulièrement rapport aux comités pertinents. Compte tenu de ces rapports réguliers, il ne paraît plus nécessaire de soumettre également un rapport à la Conférence des Parties; cette obligation a donc été supprimée.
17. A sa 15^e session, le Comité pour les animaux a accepté la proposition du Comité pour les plantes de préparer un projet de résolution applicable à toutes les espèces inscrites à l'Annexe II.
18. Le Comité pour les animaux a également discuté de la décision 10.79 de la Conférence des Parties. Il a proposé d'ajouter un point améliorant la résolution Conf. 8.9.
19. Les amendements proposés au texte de la résolution Conf. 8.9 apparaissent dans l'annexe **en gras**.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et **informe** l'organe de gestion **des mesures appropriées qui doivent être prises pour** limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT **en outre** que la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), prévoit un mécanisme par lequel toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie, peut prendre directement contact avec l'organe de gestion du pays intéressé, avec l'assistance du Secrétariat si nécessaire, et prendre, s'il y a lieu, des mesures internes plus strictes;

NOTANT que certaines Parties autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, et qu'une gestion des espèces inscrites à l'Annexe II garantissant la pérennité de ces ressources profite à toutes les Parties;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.1 (Rev.), adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la 10^e session (Harare, 1997), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'établir une liste des taxons animaux et végétaux inscrits à l'Annexe II et considérés comme faisant l'objet d'un commerce important; d'étudier et d'évaluer toutes les informations biologiques et commerciales disponibles, **y compris les commentaires des Etats des aires de répartition de ces taxons**; de recommander des mesures correctives en faveur des espèces **sur lesquelles le commerce a des effets préjudiciables**; et d'établir les **priorités dans les projets de recherche sur les espèces pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si le niveau du commerce dont elles font l'objet leur est préjudiciable**;

RAPPELANT qu'à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a établi pour le Comité pour les plantes un programme de travail concernant l'étude du commerce des taxons végétaux inscrits aux annexes se référant spécialement aux taxons considérés comme spécifiquement touchés par le commerce;

PREOCCUPEE par le fait que **dans bien des cas**, les évaluations de populations et les programmes de suivi nécessaires pour **maintenir les exportations des espèces inscrites à l'annexe II à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces**, ne sont pas entrepris;

RAPPELANT qu'en adoptant le document Doc. 10.56, les Parties ont reconnu que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces végétales ne sont pas disponibles et que les données sur le commerce des plantes figurant dans les rapports annuels sont souvent incomplètes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat et des experts, leur examen des informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II, dans le but de déceler les problèmes afin de garantir l'application de l'Article IV, **paragraphes 2 a), 3 et 6 a)**;
- b) **de formuler, après consultation des Etats des aires de répartition, des recommandations spécifiques sur les espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV. Ces recommandations peuvent être des recommandations primaires ou secondaires:**
 - i) les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question; et
 - ii) les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des études sur le terrain, l'évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents tels que le commerce illicite, la destruction de l'habitat et les utilisations internes ou autres, destinées à fournir les informations nécessaires à une autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable;
- c) **pour les espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale:**
 - i) **de recommander des évaluations de la situation d'espèces spécifiques;**
 - ii) **de recommander des évaluations de la situation dans des pays spécifiques;**
 - iii) **de recommander aux Etats des aires de répartition d'établir des quotas prudents comme mesure provisoire; et**
 - iv) **de formuler, s'il y a lieu, des recommandations comme indiqué ci-dessus au paragraphe b), lorsque les évaluations mentionnées au paragraphe c) i) et ii) ont été faites; et**
- d) **de soumettre à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport d'activité sur ces études et sur les mesures adoptées et celles recommandées pour appliquer l'Article IV en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important;**

DECIDE que ces études seront faites en étroite consultation avec les Etats des aires de répartition concernés, et conformément aux décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de la présente résolution;

RECOMMANDE que:

- a) les recommandations mentionnées ci-dessus, du Comité pour les animaux **ou du Comité pour les plantes**, soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie concernée;
- b) pour les recommandations primaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 90 jours après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées;
- c) pour les recommandations secondaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 12 mois après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire;
- d) **pour les recommandations faites en application des paragraphes c) i) et c) ii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée réalise, en consultation avec le Secrétariat et le président du**

Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, une évaluation de la situation dans les deux ans suivant la réception des recommandations du comité pertinent;

- e) **pour les recommandations faites au titre du paragraphe c) iii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée démontre à la satisfaction du Secrétariat, dans les 90 jours suivant la réception des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'elle les a appliquées;**
- f) **si une Partie ne parvient pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie;**
- g) **après acceptation de la recommandation du Secrétariat par le Comité permanent, le Secrétariat en informe les Parties; et**
- h) **en cas de suspension de commerce décidée conformément au paragraphe f) ci-dessus, le commerce de l'espèce en question avec la Partie concernée ne reprenne que lorsque celle-ci aura démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conforme aux recommandations du Comité permanent eu égard à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, ou 6 a);**

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention, et pour permettre le réexamen d'espèces jugées à nouveau préoccupantes:

- a) **de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations du comité pertinent par les pays concernés; et**
- b) **d'informer immédiatement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'éventuelles préoccupations relatives au commerce d'espèces:**
 - i) **qui ont été éliminées du processus d'examen à un moment où le comité concerné estimait que les données commerciales disponibles indiquaient un commerce ne nuisant pas à la survie de ladite espèce; ou**
 - ii) **pour lesquelles les Parties concernées avaient appliqué les recommandations primaires ou secondaires à la satisfaction du Secrétariat; et**

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations intéressées à l'utilisation et à la conservation de la faune et de la flore sauvages de fournir le soutien financier et/ou l'assistance technique nécessaires aux Parties qui en ont besoin pour assurer le maintien des populations sauvages d'espèces faisant l'objet d'un commerce international important à un niveau tel que le commerce international ne nuira pas à leur survie.

PROJET

Décision 11.XX à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le WCMC **imprime** les données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années;
- b) **En préparant ces données, le WCMC analyse les données commerciales disponibles en soulignant pour chaque comité les données inadéquates et/ou lacunaires, afin de les aider dans leur étude;**
- c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau **déterminé comme "sûr" par le comité pertinent** devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important;
- d) Sur la base des connaissances **dont dispose le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes et des informations** d'autres experts, **les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés;**
- e) **dans les 30 jours suivant la session du comité pertinent, le Secrétariat devrait informer les Etats des aires de répartition des taxons sélectionnés en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations sur ces taxons pour en faciliter l'étude;**
- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces **sélectionnées et prennent contact** avec les Etats des aires de répartition **et/ou les experts pertinents** afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation;
- g) Les consultants **résumant** leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces en trois catégories:
 - i) **Catégorie 1: espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;**
 - ii) **Catégorie 2: espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et**
 - iii) **Catégorie 3: espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème;**
- h) **Avant de les transmettre au comité pertinent, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre;**
- i) Le comité pertinent devrait examiner les **informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées**, et, s'il y a lieu, **changer la catégorie proposée par les consultants;**
- j) **Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude(*);**
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories **1 et 2**, le Secrétariat, au nom du comité pertinent, **consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre;**

- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le comité pertinent est reçue, l'espèce **est éliminée** du **processus d'étude(*)** pour l'Etat concerné;
- m) Dans le cas contraire, le comité pertinent, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories **1 et 2**, conformément **aux dispositions** de la résolution Conf. 8.9 **(Rev.)**; et
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le comité pertinent, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet **conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.)**.

(*) L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.